

Entre les Soussignés :

L'UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "UBCI", Société Anonyme, inscrite au Registre National des Entreprises, ayant pour Identifiant Unique N° 002707P, dont le Siège Social est situé à Tunis, 139 Avenue de la Liberté, dûment représentée ;

Ci-après dénommée « LA BANQUE »

et

Ou son mandataire

Ci-après dénommé (es) « L'ABONNE » ou « CO-ABONNES »

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles « LA BANQUE » met à la disposition de son client « L'ABONNE » qui l'accepte, UBCINET, produit télématique d'informations bancaires et financières, de consultation des comptes bancaires et de passation d'ordres de virement interbancaire et intrabancaire, accessible par le réseau Internet.

Article 2 : Inscription des comptes

2.1 Choix des comptes et des services

« L'ABONNE » détermine, lors de son adhésion, les comptes qu'il souhaite inscrire dans le cadre de UBCINET et parmi ceux-ci le compte de facturation qui enregistrera les sommes dues au titre du présent abonnement.

La nature de ce compte - individuel ou joint - détermine celle de l'abonnement.

Sauf demande expresse de « l'ABONNE », tous les comptes inscrits bénéficient d'office et au fur et à mesure de leur mise à disposition, de tous les services proposés par UBCINET en fonction de la nature de chaque compte.

2.2 Abonnement individuel

L'Abonné peut y inscrire les comptes ouverts à son seul nom ainsi que les comptes joints dont il est cotitulaire. Ces derniers ne seront accessibles par UBCINET que pour autant que la BANQUE soit en possession de l'autorisation du (des) cotitulaire (s) à cet effet.

2.3 Abonnement joint (cas de co-abonnés)

2.3.1 Un tel abonnement ne peut être souscrit que sur signatures conjointes des cotitulaires du compte de facturation.

Peuvent y être inscrits les comptes joints ouverts entre les co-abonnés ainsi que les comptes dont ces derniers sont ou seront individuellement titulaires.

Sauf stipulation contraire, toutes les dispositions visant « l'ABONNE » seront automatiquement applicables à chacun des co-abonnés.

2.3.2 Procuration réciproque (cas de co-abonnés)

Du fait même de la souscription d'un abonnement joint, les co-abonnés se donnent réciproquement pouvoir pour inscrire à UBCINET tout compte ouvert ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour effectuer sur les comptes ainsi inscrits, toute opération réalisable par l'intermédiaire de ce produit télématique, conformément à la présente convention.

La dénonciation de cette procuration, par l'un quelconque des cotitulaires vaudra résiliation de l'abonnement. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence qui tient le compte de facturation et ce dans un délai minimum d'un mois avant la date d'effet de la dénonciation.

Article 3 : Modalités d'identification et de confidentialité

« L'ABONNE » accède à UBCINET après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du mot de passe numérique qui lui sont, l'un et l'autre, communiqués par la BANQUE.

« L'ABONNE » peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est d'ailleurs conseillé de faire fréquemment. Il lui est, en outre, recommandé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le mot de passe a un caractère strictement confidentiel. Il ne circule sur les réseaux de télécommunications que sous forme cryptée. « L'ABONNE » est responsable de sa conservation et de son utilisation.

En cas d'abonnement joint, les co-abonnés sont solidairement responsables de la conservation et de l'utilisation du mot de passe.

Il est, en conséquence, expressément convenu que toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe du numéro d'abonné et du mot de passe, est réputé émaner de « l'ABONNE » lui-même (de son mandataire si cette clé est celle de ce dernier ou de l'un des co-abonnés en cas d'abonnement joint).

Article 4 : Mandataire

« L'ABONNE » ou les CO-ABONNES peut/peuvent donner pouvoir à un mandataire de son / leur choix pour consulter et pour effectuer des opérations sur ses comptes individuels ou joints inscrits à UBCINET. Le mandataire, désigné par l'abonné ou conjointement par les co-abonnés ne pourra accéder qu'aux comptes ou comptes joints inscrits aux conditions particulières de la présente.

Les règles de confidentialité et la présomption prévues ci-dessus à l'article 3 s'appliquent au mandataire.

Conformément aux règles du mandat, toute opération effectuée ou réputée telle par le mandataire engage « l'ABONNE », comme si elle avait été effectuée par lui-même.

Article 5 : Ajout d'un bénéficiaire

Pour éviter tout risque de fraude, l'ABONNE ayant rajouté sur UBCINET un nouveau compte bénéficiaire, recevra par courrier / par mail un avis de confirmation de l'ajout de ce nouveau compte bénéficiaire.

L'ABONNE devra signer la lettre de confirmation et la remettre à son chargé de clientèle.

Le lendemain l'ABONNÉ pourra exécuter son virement sur le compte de ce nouveau bénéficiaire.

Article 6 : Refus d'accès

La composition d'une clé erronée entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'abonnement.

Pour des raisons de sécurité, l'accès est automatiquement bloqué après trois essais infructueux et l'ABONNE sera informé par affichage à l'écran, qu'il est tenu de procéder à la modification de son mot de passe.

Dans ce cas l'ABONNE doit se présenter à son agence et renseigner et signer une demande de recalcul de mot de passe et arrêter toute tentative d'accès jusqu'à récupération de son nouveau mot de passe auprès de son agence.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre l'accès à UBCINET si elle relève des faits laissant présumer l'utilisation frauduleuse ou la tentative d'utilisation frauduleuse de ses services. Elle en informe aussitôt le ou les intéressés, par tout moyen à sa convenance.

Article 7 : Evolution du produit - mise à disposition des services

La BANQUE permet aux abonnés via UBCINET les services suivants :

Consultation des comptes, téléchargement des relevés d'opérations, modification du mot de passe, visite guidée, aide, encours et détails des opérations cartes bancaires à venir, consultation des opérations à venir, virements de compte à compte, virements vers d'autres comptes, consultation des cours devises, ajout et suppression de compte dans l'abonnement.

En fonction, notamment, des évolutions technologiques la BANQUE apportera à UBCINET les évolutions et adaptations, qui s'imposent ou lui semblent souhaitables.

La BANQUE mettra progressivement à la disposition de ses abonnés, des services tels que: relevé de portefeuille-titres, téléchargement du portefeuille-titres, passation d'ordres de bourse, règlement de factures, oppositions, etc.

Ceux des services qui ne seraient pas encore opérationnels au moment de l'inscription de « l'ABONNÉ » seront progressivement mis à sa disposition. La BANQUE informera « l'ABONNÉ » de leur ouverture respective par tout moyen.

Article 8 : Provision des opérations

Tout ordre emportant débit d'un compte inscrit ne sera effectué que pour autant qu'au moment où doit être réalisée l'opération, le compte à débiter présente une provision suffisante et disponible. Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de « LA BANQUE » tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont il a connaissance.

Article 9 : Informations – rubrique « Aide »

9.1 « L'ABONNE » peut se familiariser avec le produit grâce à la visite guidée mise à sa disposition.

9.2 Les informations pratiques concernant le fonctionnement et les évolutions du produit et de ses différents services sont disponibles dans la rubrique « Aide » que « L'ABONNE » est invité à consulter régulièrement. Elles seront également régulièrement portées à la connaissance de « L'ABONNE » grâce aux lettres d'informations adressées à ce dernier et aux messages diffusés.

Article 10 : Conditions financières

10.1 L'abonnement à UBCINET fait l'objet d'une facturation annuelle ou mensuelle payable d'avance.

Le montant facturé est une cotisation forfaitaire tributaire des fonctionnalités choisies par l'abonné.

10.2 La demande de recalcul de mot de passe fait l'objet d'une facturation payable en fin du mois

10.3 « L'ABONNE » autorise expressément la BANQUE à prélever les sommes dues en vertu de la présente convention sur le compte de facturation.

10.4 Les tarifs sont précisés à « l'ABONNÉ » lors de son adhésion et lors de sa demande de recalcul de mot de passe suite à sa perte, son omission ou le blocage d'accès.

Toute modification des tarifs ou des modalités de facturation sera notifiée à « l'ABONNÉ » par tout moyen, trente jours au moins avant sa date d'entrée en vigueur. Si « l'ABONNÉ » ne l'accepte pas, il lui est loisible de résilier la présente convention.

L'utilisation de UBCINET, postérieurement à l'entrée en vigueur des modifications tarifaires, vaudra acceptation de celles-ci par « l'ABONNÉ ».

10.5 « L'ABONNÉ » fait son affaire personnelle du règlement des communications dont le coût est fixé et lui est directement facturé par l'exploitant du réseau de télécommunications.

Article 11 : Responsabilité de la Banque

11.1 La BANQUE s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer le fonctionnement, dans des conditions optimales, de UBCINET, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées ainsi que toutes les informations personnelles - et en particulier les données bancaires, le numéro d'abonné et le mot de passe - circulant sur les réseaux de télécommunications sont systématiquement cryptés.

11.2 La BANQUE n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produiraient du fait :

- de conflits sociaux - même partiels - survenant à L'UBCI ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses produits télématiques,
- de défaut de fourniture de courant électrique,

Souscription en ligne

- d'interruptions de service consécutives à un mauvais fonctionnement du matériel de « L'ABONNE » ou du réseau de télécommunication.

11.3 A défaut d'opposition régulièrement notifiée, la BANQUE n'est pas davantage responsable des conséquences de l'utilisation par un tiers, du numéro d'abonné et de son mot de passe ou de celui de ses mandataires.

Article 12 : Préconisations

12.1 Pour protéger le caractère confidentiel de ses données bancaires, « L'ABONNE » est invité à prendre les dispositions adéquates, en fonction de son propre matériel logiciel pour, soit prévenir la mémorisation, dans son micro ordinateur, des données consultées, soit procéder à l'effacement de celles-ci une fois la consultation terminée.

S'il importe des données bancaires sur un logiciel de gestion, « L'ABONNE » veillera à en interdire l'accès aux tiers non autorisés.

12.2 Il appartient, d'autre part à « L'ABONNE » de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés sur son équipement informatique de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion et de piratage.

Article 13 : Preuve des instructions et des opérations bancaires

13.1 Les relevés d'opérations et soldes sont communiqués à «L'ABONNE» dans le cadre du présent contrat sous réserve des opérations en cours de comptabilisation. « L'ABONNE » demeure donc tenu de contrôler les relevés de/des compte(s) périodiques adressés par «LA BANQUE», qui, seuls, font foi.

13.2 La BANQUE apporte la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire de UBCINET et la justification de leur inscription aux comptes inscrits dans l'abonnement au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes et conservé par elle pendant trois mois.

Passé ce délai, l'ABONNE sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance et aucune réclamation les concernant ne sera recevable.

Article 14 : Durée de l'abonnement – résiliation

14.1 L'abonnement à UBCINET est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à dater de l'adhésion de « L'ABONNE ».

14.2 « L'ABONNE » peut procéder à tout moment à sa résiliation par notification écrite à l'agence tenant le compte de facturation. La résiliation prendra effet 10 jours ouvrables à compter de la date de la réception par l'agence de la notification.

14.3 La BANQUE se réserve le droit de résilier l'abonnement et de détruire les codes d'accès disponibles en agence si le client ne se présente pas dans un délai de

deux mois à partir de la date de mise à disposition des codes d'accès en agence qui lui a été notifiée.

14.4 Après récupération des codes d'accès par « L'ABONNE », « LA BANQUE » ne pourra résilier l'abonnement que moyennant un préavis de soixante jours. « LA BANQUE » notifiera sa décision à « L'ABONNE » par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute grave de « L'ABONNE » ou de l'un de ses mandataires, ou défaut de règlement des sommes dues au titre de la présente convention, la résiliation est d'effet immédiat.

14.5 La résiliation de la présente convention ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation qui reste acquise à « LA BANQUE »

Article 15 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée à « L'ABONNE » au moins trente jours avant sa date d'entrée en vigueur, par tout moyen, ou par l'intermédiaire de messages spécifiques.

En cas de désaccord, « L'ABONNE » aura la possibilité de résilier, sans préavis, son abonnement.

A défaut de manifestation écrite de sa part et à l'expiration du délai précité, « L'ABONNE » sera réputé avoir accepté la modification en question.

Article 16 : Données personnelles

LA BANQUE s'engage à ne faire usage des informations nominatives recueillies dans le cadre d'UBCINET que pour les seules nécessités de leur gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elle s'engage par ailleurs à assurer la conservation des dites informations conformément à la loi en vigueur. Ces informations peuvent donner à la BANQUE l'exercice des droits d'accès et de rectification, par l'intermédiaire de l'agence UBCI sur les livres de laquelle est tenu le compte de facturation.

L'ABONNE et le cas échéant, son mandataire, autorisent expressément LA BANQUE à communiquer, aux entreprises auxquelles elle pourrait sous-traiter certains travaux, les données nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 17 : Documents contractuels

Le contrat UBCINET se compose de la présente convention et du bulletin d'adhésion sous réserve des avenants ou annexes qui viendraient en modifier ou compléter les stipulations.

Article 18 : Attribution de compétence

Pour toute contestation pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties acceptent expressément la compétence exclusive des Tribunaux de Tunis.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites et annexes, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Souscription en ligne

Fait à

, le

POUR L'UBCI

LE MANDATAIRE
« Lu et Approuvé »

POUR L'ABONNE/ CO-ABONNES
« Lu et Approuvé »